

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1899.

### Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1899.

(Voir les n<sup>os</sup> 83, X, session de 1897-1898, 3, X, 138, 192 et 209, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 103, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, Vice-Président ;  
VANDEN BOSSCHE, le Baron JOLLY, DE KERCHOVE D'EXAERDE et le  
Comte CHARLES VAN DER BURCH, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre pour 1899, qui vous a été distribué dès l'année dernière, a subi depuis cette époque plusieurs modifications.

Il se monte à fr. 52,897,769-99. Dans ce chiffre, les dépenses ordinaires figurent pour un total de fr. 48,589,035-24 et les dépenses exceptionnelles pour fr. 4,308,734-75.

Comparé au budget de 1898, celui qui vous est soumis présente certains postes différents sur quelques-uns desquels il y a lieu d'appeler votre attention :

Le maintien d'un lieutenant-général en sus de l'effectif, dont la mission spéciale est d'achever les travaux projetés pour la défense de la place d'Anvers, entraîne, à l'article 6, une majoration de 20,000 francs.

\* \* \*

Il existe une différence de solde entre celle des officiers subalternes de l'artillerie de siège et du génie, d'une part, et celle des officiers de l'état-major des places, de l'infanterie et des services administratifs, d'autre part.

Le budget actuel attribue aux officiers de la 2<sup>e</sup> catégorie une majoration de traitement équivalente au tiers de la différence qu'ils reçoivent en moins que les autres officiers précités.

De ce chef les articles 12, 13, 14, 15, 16 ont reçu une majoration, mais, par contre, ces mêmes articles ont été diminués d'une somme de beaucoup

supérieure, par le fait du transfert à l'article 27 de l'allocation pour l'habillement des soldats; c'est la conséquence de la suppression de la masse individuelle et de la mise au compte de l'État de l'habillement des troupes.

Ce poste à l'article 27 figure pour fr. 5,646,022-19.

\*  
\* \*

Le 1<sup>er</sup> régiment de guides reçoit une allocation de 4,000 francs pour sa musique.

\*  
\* \*

L'article 24 (pain et viande) présente une diminution de 27,375 francs, résultant de la réduction du nombre de pupilles de l'armée (250) non compensée par la création de l'Ecole des cadets (100).

\*  
\* \*

L'économie réalisée par la reprise du service de couchage par l'État se monte à 200,000 francs (art. 26).

\*  
\* \*

Le nouveau tarif sur les frais de route occasionne une augmentation de 35,000 francs (art. 32).

\*  
\* \*

L'affiliation des ouvriers civils du Département de la Guerre à la caisse de retraite de l'administration des Chemins de fer nécessite un surcroît de dépenses de 70,300 francs.

\*  
\* \*

Le chiffre porté pour secours accordés aux veuves et orphelins d'anciens militaires a également été augmenté.

\*  
\* \*

Enfin parmi les dépenses exceptionnelles, nous vous signalons le crédit demandé pour la construction d'un nouvel arsenal à Anvers; le chiffre de 350,000 francs a été majoré de 323,000 francs, reliquat du crédit non employé en 1898. Suivant les prévisions, ce sera la dernière allocation demandée pour terminer entièrement les travaux au cours du présent exercice.

La discussion du Budget de la Guerre à la Chambre a porté en partie sur la question de virements que le Ministre est autorisé à opérer entre certains alinéas d'un même article.

Votre Commission, tout en émettant le vœu de voir établir les budgets de telle sorte que ces virements soient aussi restreints que possible, est d'avis que le chef du Département de la Guerre doit pouvoir jouir d'une certaine latitude qui lui permette, tout en restant dans les limites des crédits alloués, de répartir différemment certaines dépenses, à condition que ces virements se justifient par des exigences ou des imprévus.

Toutefois, la Commission de la Guerre fait observer que certains postes sont portés au budget bien qu'ils ne peuvent recevoir leur destination, entre autres raisons, parce que les Chambres n'ont pas voté les dispositions qui les justifient; tel a été le cas depuis plusieurs années, pour le traitement d'officiers appartenant aux services d'intendance, au service médical, etc., dont la création dépendait de la loi, votée le 22 juin dernier et qui a été promulguée le 26 de ce mois. Tel est aussi le cas pour les indemnités allouées comme frais de représentation à certaines autorités militaires, par exemple aux généraux, conformément à l'article 23, littéra d.

Ces indemnités figurent depuis plusieurs années au Budget et n'ont pas été attribuées aux intéressés. La Commission critique cette manière d'établir le budget et exprime le vœu de ne plus voir porter désormais parmi les crédits demandés, des postes qu'on sait devoir forcément entraîner à des virements parce que leur affectation n'est pas possible pour des raisons connues d'avance.

C'est dans cet ordre d'idées que votre Commission de la Guerre a soumis au ministère des questions auxquelles il a été répondu comme suit :

PREMIÈRE QUESTION. — Pour quelles raisons les officiers généraux commandant des circonscriptions militaires ne jouissent-ils plus, depuis 1892, des hôtels qui jusqu'alors étaient à leur disposition ?

Les généraux commandant les deux anciennes circonscriptions militaires correspondant à l'organisation en corps d'armée, jouissaient de la gratuité du logement en vertu d'un arrêté royal du 30 décembre 1878 ; un autre arrêté royal, du 25 juin 1884, a décidé ensuite que les frais d'ameublement et d'aménagement des bâtiments affectés au logement de ces généraux seraient supportés par l'État.

Ces deux arrêtés royaux se trouvent annulés par suite de la suppression des deux anciennes circonscriptions et de leur remplacement par quatre circonscriptions divisionnaires en vertu de l'arrêté royal du 25 juin 1892, n° 10,338.

Or, ni ce dernier arrêté royal ni la circulaire du 4 septembre 1893, 2<sup>e</sup> direction, n° 19/85, ne font mention d'un logement gratuit à attribuer aux généraux commandant les circonscriptions divisionnaires et le Ministre de la Guerre de l'époque (lieutenant général Pontus) a décidé qu'il n'y avait pas lieu de provoquer de nouvelles dispositions en vue de leur accorder ce privilège.

Il est à remarquer que l'application des arrêtés royaux de 1878 et de 1884 s'était faite sans une augmentation

quelconque des allocations prévues au littéra de l'article 23 du Budget de la Guerre et que les frais auxquels donnaient lieu la location et l'ameublement des hôtels n'ont pu être imputés sur les allocations précitées qu'au détriment des autres dépenses prévues pour le matériel du génie.

S'il fallait en revenir aujourd'hui à l'octroi d'un logement meublé aux quatre circonscriptionnaires, il serait indispensable d'augmenter l'article 23 du Budget de la Guerre.

2<sup>e</sup> QUESTION. — Pourquoi les officiers généraux commandant les circonscriptions militaires ne reçoivent-ils plus depuis 1892 l'indemnité de 2,000 francs ?

Avant le partage du pays en quatre circonscriptions militaires, les lieutenants généraux commandant les deux circonscriptions militaires recevaient, en effet, chacun 2,000 francs pour frais de bureau.

Lors de la création des quatre circonscriptions divisionnaires, ces indemnités ont été supprimées.

Une indemnité de 800 francs a été allouée par arrêté royal du 13 mai 1897.

3<sup>me</sup> QUESTION. — Pour quelle raison l'indemnité des frais de bureau des intendants et sous-intendants militaires n'est-elle pas renseignée par un chiffre déterminé comme c'est le cas général et pourquoi la détermination de cette indemnité est-elle laissée à l'appréciation du Ministre de la Guerre d'après l'importance du service ?

Il semble que l'importance de ce service est aussi facile à fixer pour les autorités administratives que pour toutes autres.

Les indemnités pour frais de bureau des intendants et sous-intendants militaires sont déterminées d'après l'importance des services qu'ils dirigent.

Cette importance peut, sans nul doute, être fixée pour les autorités administratives comme pour les autres, mais elle est sujette à plus de variations : si des services nouveaux, comme ceux du couchage des troupes et de la fabrication des conserves, sont introduits dans l'armée, la fixation des indemnités de bureau des sous-intendants qui en ont la direction, doit évidemment être modifiée.

Quoi qu'il en soit, le Département de la Guerre a l'intention, depuis plusieurs années, de déterminer dans les développements du Budget de la Guerre, l'indemnité attribuée à chacun des titulaires des services administratifs ; il a attendu pour réaliser

cette mesure que le vote du projet de loi portant réorganisation des services auxiliaires fût acquis et permit d'organiser définitivement les services de l'Intendance.

C'est chose faite actuellement; aussi les indemnités représentatives de frais de bureau des officiers du corps de l'Intendance seront détaillées, dès l'exercice 1900, dans le Budget du Ministère de la Guerre.

4<sup>e</sup> QUESTION. — Même question que la précédente pour ce qui concerne l'indemnité de frais de bureau des commandants du génie dans les places.

Il n'y a aucune raison pour agir différemment à l'égard des frais de bureau des autorités du génie et ceux des autorités militaires et il n'y a, par conséquent, aucun inconvénient à détailler à l'article 15, littéra d du budget, les diverses indemnités de l'espèce prévues pour le service du génie, ainsi que cela se fait pour les autres armes.

Le prochain budget comprendra les détails demandés.

5<sup>me</sup> QUESTION. — La Commission désire connaître le détail des 130,000 francs portés au chapitre VII, article 23, littéra d, spécialement pour ce qui concerne la « location des » bâtiments et frais d'ameublement » pour les généraux qui ont droit au » logement ou indemnité représentative pour ceux de ces officiers » qui sont privés d'un logement » gratuit, » ainsi que pour l'indemnité de logement aux adjoints du » génie non logés gratuitement. »

Depuis 1892, époque à laquelle les deux anciennes circonscriptions militaires ont été remplacées par quatre circonscriptions divisionnaires, aucune somme n'est plus payée pour la location et l'ameublement de logements destinés à des généraux ni pour l'allocation d'une indemnité représentative. Le seul général logé aux frais de l'Etat est le lieutenant général commandant l'Ecole militaire, qui habite un bâtiment de l'établissement de la Cambre.

Les indemnités payées aux adjoints du génie privés d'un logement gratuit atteignent la somme de 14,100 francs.

La différence entre la somme de 14,100 francs et celle de 130,000 fr. est affectée au paiement des autres dépenses prévues au littéra d de l'article 23; ces dépenses comprennent notamment 55,000 francs pour consommation d'eau dans les casernes, 29,950 francs pour location

( 6 )

d'immeubles dans lesquels sont installés divers services de l'armée, tels que la pharmacie centrale à Anvers, les bureaux de l'état-major de la place dans certaines villes de garnison, des mess pour officiers, etc.; 30,680 francs pour l'éclairage des cours des casernes ou autres bâtiments militaires.

Messieurs, le Budget de la Guerre a été voté à la Chambre par 75 voix contre 37 et 3 abstentions.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

*Le Rapporteur,*

Comte CH. VAN DER BURCH.

*Le Vice-Président,*

Comte DE BERGEYCK.